

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le 03/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AUTO DEMOLITION ZONARD**

Hameau de Sailleville  
60290 LAIGNEVILLE

Références : IC-R/0061/23-AC/SL  
Code AIOT : 0005104437

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement AUTO DEMOLITION ZONARD implanté Hameau de Sailleville 60290 LAIGNEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO DEMOLITION ZONARD
- Hameau de Sailleville 60290 LAIGNEVILLE
- Code AIOT : 0005104437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO DEMOLITION exerce des activités de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Laigneville. Celles-ci sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1974.

Les activités sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestre hors d'usage).

La société AUTO DEMOLITION dispose également d'un agrément de centre VHU délivré par arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 pour son activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°2: Attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abrogation
2	PC n°3: Attestation d'aptitude FF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abrogation
3	PC n°5: Déclaration de gestion FF	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abrogation Observation

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à la précédente inspection et à la mise en demeure du 2 novembre 2022, l'exploitant a su remettre ces activités en conformité avec la réglementation sur la gestion des fluides frigorigènes dans les centres VHU. Au vu des constats, il est proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : PC n°2: Attestation de capacité FF

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.</p> <p>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas d'attestation de capacité valide délivrée par un organisme agréé.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°FF9458142 délivrée par la société DEKRA le 30 décembre 2022. Cette attestation est délivrée à la société AUTO DEMOLITION, pour une durée de 5 ans du 30/12/2022 au 29/12/2027.
La non-conformité sur ce point peut donc être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : PC n°3: Attestation d'aptitude FF

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;</p> <p>3° (Supprimé).</p>
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de présenter d'attestation d'aptitude du salarié opérant sur les fluides frigorigènes.
Lors du présent contrôle, l'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude délivrée par la société APAVE à Monsieur ZONARD David travaillant dans la société le 22 février 2013.
Ce document permet de lever la non-conformité constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : PC n°5: Déclaration de gestion FF

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquises ;</p> <p>2° Chargées ;</p> <p>3° Récupérées ;</p> <p>4° Cédées.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la déclaration annuelle pour les fluides frigorigènes n'était pas réalisée, car le site ne disposait pas d'attestation de capacité.
<p>L'exploitant a indiqué au jour de l'inspection qu'il avait contacté la société DEKRA suite à la délivrance de son attestation de capacité le 30/12/2022. La société DEKRA a indiqué que cette déclaration ne pourrait être réalisée qu'un an après l'obtention de cette attestation, soit en début d'année 2024.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à déclarer conformément à l'article précité les fluides frigorigènes récupérés, stockés et ayant quitté le site dès que possible.</p> <p>Ce point peut également être levé.</p>
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de déclarer conformément à l'article R.543-100 du Code de l'environnement les fluides frigorigènes récupérés, stockés et ayant quitté le site dès que possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet